

Présence d'animaux domestiques dans l'établissement		
Codification :	3 – 1.6	Révision
Source :	DMVH	2019-07-18
Destinataire :	Personnel, visiteurs, résidents	
Responsable de l'application :	DMVH	Date d'entrée en vigueur
Approuvé par :	Comité de direction	1 ^{er} octobre 2014
	Fréquence de révision :	Aux 3 ans, au besoin
	Comité de révision :	TL

BUT

Le Groupe Santé Arbec préconise une approche d'hébergement et de service de type milieu de vie. Par conséquent, le Groupe Santé Arbec désire :

1. Répondre aux besoins des résidents manifestant le désir de recevoir la visite d'animaux domestiques;
2. Respecter les droits des résidents et du personnel qui, pour diverses raisons, éprouvent des malaises en présence d'animaux.
3. Assurer la santé et la sécurité de tous et des animaux.

POLITIQUE

- La présence d'animaux domestiques dans les établissements du Groupe Santé Arbec est possible et favorisée dans le respect des principes assurant la santé et la sécurité de tous. La Direction de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès d'un animal de compagnie dans son établissement si elle juge le comportement ou la race de l'animal inappropriée.
- Le propriétaire de l'animal assumera l'entière responsabilité des éventuels accidents ou incidents causés par son animal.
- De façon générale, les résidents ne peuvent pas avoir un animal de compagnie en permanence dans leur chambre. Mais les demandes peuvent être analysées par la direction milieu de vie et hôtellerie.
- Les employés ne sont pas autorisés à apporter un animal de compagnie durant les heures de travail. Si dans le cadre strictement professionnel, l'animal de compagnie d'un employé est le bienvenu pour une activité, une demande d'autorisation devra être faite auprès de la direction milieu de vie et hôtellerie.



RÈGLES

Les critères suivants sont à respecter pour les visiteurs accompagnés d'animaux de compagnie :

- Les visiteurs et employés-bénévoles autorisés qui amènent un animal de compagnie dans l'établissement se portent garants de la bonne santé de leur animal de compagnie et que celui-ci ne présente aucun trouble de comportement. Ils s'assurent aussi que les vaccins soient à jour et qu'il a reçu son traitement antiparasites. Le carnet de santé de l'animal est exigé.
- Les animaux des visiteurs et employés-bénévoles autorisés peuvent circuler dans l'établissement s'ils sont tenus en laisse ou transportés dans une cage appropriée à l'exception de la salle des employés, de la salle à manger et de la cuisine où tout animal est interdit.
- L'animal de compagnie ne doit jamais être laissé seul dans une pièce et toujours être supervisé par le visiteur ou l'employé autorisé.
- La laisse doit être non rétractable et d'une longueur maximale de 60 cm (ou 27 po).
- Les visiteurs doivent à tout moment exercer une surveillance et un contrôle de leur animal pour respecter les normes d'hygiène et les droits collectifs.
- Si l'animal de compagnie démontre des signes d'agitation, d'anxiété ou d'agressivité, le visiteur doit immédiatement l'accompagner à l'extérieur et répondre à ses besoins.
- Les excréments faits à l'extérieur ou accidentellement à l'intérieur, doivent être ramassés et jetés dans la poubelle par le propriétaire.
- Avant d'entrer dans une aire commune avec un animal domestique, le visiteur doit s'assurer du respect des droits et des désirs des autres résidents et s'assurer de ne pas créer de malaise.
- Dans le cas d'indisposition d'autres résidents, il est demandé au visiteur d'aller dans la chambre du résident avec l'animal.
- L'établissement se réserve le droit d'intervenir en cas de dérogation à ses règles.

